

à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake conviennent de maintenir un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation des services policiers et le financement d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake pour une période d'un an s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake relative aux modalités de prestation des services policiers ainsi qu'au financement d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake, pour une période d'un an s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999 dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

29963

Gouvernement du Québec

## **Décret 564-98, 22 avril 1998**

CONCERNANT l'autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mine Amos-Matagami dans la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire, n'est plus un chemin minier

ATTENDU QUE le chemin Amos-Matagami, du cadastre officiel du canton de Béarn dans la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire, a été approuvé comme chemin de mine en vertu des arrêtés en conseil 1175 du 19 novembre 1958, 1231 du 28 octobre 1959, 463 du 30 mars 1960, 1351 du 30 août 1960 et 478 du 17 février 1961;

ATTENDU QUE ce chemin de mine est devenu sous la juridiction du ministre des Transports depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et le céder de la manière qu'il juge appropriée;

ATTENDU QUE ce chemin minier n'est plus utilisé à des fins routières et que monsieur Amédée Dionne a manifesté son intention d'acquérir l'emprise de ce chemin minier;

ATTENDU QUE ce tronçon de chemin de mine n'est plus requis par le ministre des Transports, ni par la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à déclarer que le chemin Amos-Matagami n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé à monsieur Amédée Dionne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déclarer que le chemin de mine Amos-Matagami selon la description ci-après désignée, n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé à monsieur Amédée Dionne;

### **Description**

Une partie du lot vingt-sept A (ptie lot 27A), du rang 3, du cadastre officiel du canton de Béarn, de la circonscription foncière d'Abitibi, de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire (M), de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 27A, mesurant quarante-huit mètres et cinquante-quatre centièmes (48,54), le long d'un arc de cercle de

233,39 mètres de rayon et quarante-quatre mètres et cinquante et un centièmes (44,51); vers l'Est, par une partie du lot 28A, étant la parcelle no 1, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trois centièmes (5,03) et vers le Sud, par un chemin montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-douze mètres et soixante-neuf centièmes (92,69).

Superficie: 385,8 mètres carrés

Une partie du lot vingt-sept A (ptie lot 27A), du rang 3, du cadastre officiel du canton de Béarn, de la circonscription foncière d'Abitibi, de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire (M), de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 27A, mesurant le long de cette limite cent quarante-deux mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (142,89), le long d'un arc de cercle de 233,39 mètres de rayon, vers le Nord, par un chemin montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite cent quarante-neuf mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (149,85); vers l'Est, par une partie du lot 28A, étant la parcelle no 3, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trois centièmes (5,03); vers le Sud, par une partie du lot 27A, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et quarante-six centièmes (44,46); vers le Sud-Est, par une partie du lot 27A, mesurant le long de cette limite deux cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-sept centièmes (294,67), le long d'un arc de cercle de 203,21 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 27A, étant un chemin public, mesurant le long de cette limite quatre mètres et trente-six centièmes (4,36) et vers l'Ouest, par une partie du lot 27A, étant un chemin public, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (84,86).

Superficie: 6 674,4 mètres carrés

Une partie du lot vingt-huit A (ptie lot 28A), du rang 3, du cadastre officiel du canton de Béarn, de la circonscription foncière d'Abitibi, de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire (M), de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 28A, mesurant le long de cette limite cent dix-neuf mètres et cinquante-quatre centièmes (119,54); vers le Sud, par une partie du lot 28A, étant la route 109, mesurant trente-deux mètres et soixante-sept centièmes (32,67), le long d'un arc de cercle de 454,88 mètres de rayon, à nouveau vers le Sud, par un chemin montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-sept mètres et vingt-huit centièmes (87,28) et vers l'Ouest, par une partie du lot 27A, étant la parcelle no 2, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trois centièmes (5,03).

Superficie: 513,7 mètres carrés

Une partie du lot vingt-huit A (ptie lot 28A), du rang 3, du cadastre officiel du canton de Béarn, de la circonscription foncière d'Abitibi, de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire (M), de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par un chemin montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite quinze mètres et trente-huit centièmes (15,38); vers le Sud, par une partie du lot 28A, étant la route 109, mesurant le long de cette limite treize mètres et quatre-vingt-dix centièmes (13,90), le long d'un arc de cercle de 454,88 mètres de rayon, à nouveau vers le Sud, par une partie du lot 28A, étant la parcelle no 5, mesurant le long de cette limite deux mètres et quarante-trois centièmes (2,43) et vers l'Ouest, par une partie du lot 27A, étant la parcelle no 4, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trois centièmes (5,03).

Superficie: 44,3 mètres carrés

Une partie du lot vingt-huit A (ptie lot 28A), du rang 3, du cadastre officiel du canton de Béarn, de la circonscription foncière d'Abitibi, de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire (M), de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 28A, étant la parcelle no 3, mesurant le long de cette limite deux mètres et quarante-trois centièmes (2,43); vers le Sud, par une partie du lot 28A, étant la route 109, mesurant le long de cette limite deux mètres et soixante-trois centièmes (2,63), le long d'un arc de cercle de 454,88 mètres de rayon et vers l'Ouest, par une partie du lot 27A, mesurant le long de cette limite un mètre (1,00).

Superficie: 1,2 mètre carré

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

29964

Gouvernement du Québec

## **Décret 565-98, 22 avril 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 429)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger